

IL fera rapporté sur chaque exercice, un état sommaire des lettres de change, billets de monnoie, certificats & autres acquits de dépenses, dont la liquidation a été ordonnée, certifié dudit sieur de la Rochette, & visé des Commissaires par nous députés pour présider à ladite liquidation; lequel état contiendra la nature des titres de créances, les sommes originaires desdites créances, celles pour lesquelles elles auront été liquidées, & conséquemment le montant de la réduction qui en a été faite.

I I I.

LE sieur de la Rochette remettra à nos Trésoriers généraux des Colonies, & à ceux de la Marine, les lettres de change, billets de monnoie, certificats & autres acquits de dépenses, chacun pour ce qui concerne leurs exercices, pour raison desquels il retirera desdits Trésoriers, des quittances à la décharge du Garde de notre Trésor royal, en exercice en 1761, du paiement effectif fait par ledit sieur de la Rochette, des papiers liquidés, ensemble une reconnoissance générale de la totalité des papiers représentés, dans laquelle, mention sera faite desdites quittances.

I V.

LEDIT sieur de la Rochette remettra les quittances desdits Trésoriers généraux des Colonies & de ceux de la Marine, audit Garde de notre Trésor royal, qui, pour valeur, lui expédiera une quittance comptable, à sa décharge, du montant total des quittances desdits Trésoriers; au moyen de quoi ledit Garde de notre Trésor royal fera recette dans son exercice de 1761, du montant de ladite quittance comptable, & il fera dépense du montant des quittances des Trésoriers généraux des Colonies & de la Marine, qui lui seront remises par ledit sieur de la Rochette: lesquelles recette & dépense seront admises & passées sans aucune difficulté, dans son état au vrai & compte de ladite année 1761, en vertu des présentes; quant à la recette, sur l'ampliation de ladite quittance comptable; & quant à la dépense, sur les quittances desdits Trésoriers.

V.

VOULONS & ordonnons que les recettes & dépenses qui seront ainsi faites par les Trésoriers généraux des Colonies & par ceux de la Marine, soient admises & passées sans aucune difficulté,